

RESTER AU QUÉBEC APRÈS SES ÉTUDES

TOUTES NOS FÉLICITATIONS! Vous venez de parvenir à l'achèvement de votre programme. **Tout le personnel du CAL, et surtout l'équipe du BAI vous félicite grandement de cet accomplissement!** Nous sommes fiers de vous! Merci d'avoir choisi le CAL pour réaliser votre projet d'études au Canada. **Si vous avez des idées pour bonifier les processus, les suivis, ou autre, n'hésitez pas à nous en faire part.**

Afin de vous guider dans les démarches pour rester au Québec après vos études, vous trouverez dans ce document plusieurs informations pertinentes.

Aussi, je vous ai ajouté en **orange** des questions/réponses obtenues par le réseau auprès d'IRCC.

MISES EN GARDE :

Les informations ci-dessous visent à donner de l'information générale en matière d'immigration au Québec. Les lois d'IRCC, du MIFI et les règlements du MEES ont préséance sur ce document. Toutes les informations présentes dans cette communication sont à jour en date du 8 juin 2020. Elles sont susceptibles d'évoluer rapidement.

Ce document vous est envoyé à titre indicatif. En aucun cas, il ne remplace les documents officiels d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Nous vous recommandons de consulter attentivement leurs sites Internet avant de présenter vos demandes.

Les procédures d'immigration sont très complexes en ce moment. Elles changent très souvent et elles sont différentes en fonction de chaque cas. Nous nous efforçons de vous donner un maximum d'informations et de les spécifier selon le cas, quand cela est possible. **Cependant, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de vérifier quel cas s'applique à vous et d'agir en conséquence. Vous devez TOUJOURS vous référer aux sites gouvernementaux.**

Notez que si votre compte est en souffrance auprès du Cégep (droits de scolarité, droits d'inscription, assurances, etc.), aucun document officiel confirmant la réussite de vos études ne sera émis.

IMPORTANT

Au fédéral

Le gouvernement canadien a pris des dispositions pour faciliter les démarches dans certains cas en lien avec la pandémie COVID-19. [Celles-ci sont communiquées sur le site suivant](#). Nous vous conseillons de le consulter régulièrement comme ces informations pourraient changer.

Jusqu'à nouvel ordre, aucun étudiant ne devrait se rendre à la frontière terrestre canado-américaine pour obtenir un permis de travail, puisque [le gouvernement a interdit les déplacements non essentiels](#) entre les deux pays. **Vous devrez déposer une demande en ligne.**

Au provincial :

Est-ce que les exigences du MIFI concernant le format des documents à joindre à la demande officielle d'immigration demeurent en vigueur?

Tous les documents exigés doivent être inclus dans la demande. Le MIFI accepte exceptionnellement des photocopies et copies non certifiées desdits documents advenant l'impossibilité pour le demandeur de fournir des copies certifiées conformes.

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE DE PTPD? Site de référence [ici](#)

Notez que votre permis d'études devient caduc 90 jours après la notification par écrit de la fin de votre programme d'études.

DEMANDE DE L'INTÉRIEUR DU CANADA

Pour déposer une demande de l'intérieur du Canada, vous devez détenir un permis d'études ou un statut de visiteur valide **et** faire la demande dans les 180 jours suivant la disponibilité des documents attestant de la fin de vos études.

Si votre permis d'études vient à échéance avant de pouvoir déposer une demande de PTPD, vous devez remplir une [demande de modification des conditions de séjour à titre de visiteur](#) pour conserver un statut de résident temporaire valide. Ajoutez une lettre explicative (datée et signée) expliquant que vous souhaitez modifier votre statut à titre de visiteur, car vous souhaitez soumettre une demande de PTPD.

Vous devrez présenter une demande de PTPD en ligne. La demande en ligne est plus sécuritaire (le risque de perte de votre dossier est beaucoup plus faible que par courrier), de plus, il est presque impossible d'oublier de répondre à une question ou d'oublier d'y joindre un document. Les délais de traitement des demandes en ligne sont aussi beaucoup plus rapides que ceux des demandes présentées par courrier. Aussi, les demandes par courrier ne sont désormais acceptées que dans de rares cas (IMPOSSIBLE PRÉSENTEMENT À CAUSE DE LA COVID-19).

Pour faire une demande en ligne, vous devez posséder un compte électronique du gouvernement du Canada appelé «CléGC» ou vous connecter à l'aide d'un partenaire de connexion. Vous devez ensuite vous inscrire au service MonCIC. Cliquez [ici](http://www.cic.gc.ca/moncic) pour accéder à la demande en ligne: www.cic.gc.ca/moncic.

Lors de la demande de PTPD en ligne, vous n'avez aucun document à envoyer par la poste : vous devez simplement numériser les documents à joindre et les téléverser à votre compte MonCIC au cours de la demande.

La date de création du dossier de demande dans MonCIC et la date de paiement des frais ne sont pas prises en compte par IRCC pour déterminer si votre demande est encore recevable dans le cadre de ce programme. Seule la date d'envoi (demande complète, payée, et transmise à IRCC) est prise en compte pour déterminer si vous avez soumis votre demande au cours des 180 jours réglementaires.

La demande de PTPD soumise en ligne sera traitée par le Centre de traitement des demandes à Edmonton, Alberta. Une fois la demande approuvée, votre permis vous sera envoyé par la poste à votre adresse.

DEMANDE DE L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Vous pouvez [soumettre une demande de permis de travail postdiplôme](#) à partir de l'étranger auprès d'un bureau canadien des visas. Si vous quittez le Canada, vous n'avez pas à respecter la condition de détenir un statut d'étudiant ou de visiteur valides au moment du dépôt de la demande de PTPD, mais vous êtes toujours tenu d'en faire la demande dans les 180 jours qui suivent la date de confirmation de fin d'études.

Vous pouvez faire la demande en ligne, ou envoyer ou déposer une version papier du formulaire et des justificatifs à un Centre de réception des demandes de visas (CRDV) qui l'acheminera à un bureau canadien des visas (BCV) pour traitement. Prenez note que si vous n'avez pas eu à fournir vos données biométriques à IRCC dans les dix dernières années, vous aurez à vous déplacer à un CRDV pour les donner. Des frais de 85\$ de biométrie s'ajouteront aux frais de traitement et de permis de travail ouvert.

Une fois la demande acceptée, le bureau vous émettra une lettre d'introduction de PTPD pour le point d'entrée au Canada, ainsi qu'un visa de résident temporaire ou, au besoin, une autorisation de voyage électronique. Votre permis de travail postdiplôme sera émis par un agent des services frontaliers à votre arrivée au Canada. Prenez note que c'est cet agent qui prend la décision finale au sujet de votre admissibilité à séjourner au Canada à titre de travailleur. Nous vous invitons donc à apporter avec vous une copie des formulaires et justificatifs ayant servi à faire votre demande, de même que des preuves de capacité financière récentes pour votre prouver votre capacité à subvenir à vos besoins pour quelque temps (surtout si vous n'avez pas encore de travail qui vous attend au retour).

Attention, si vous quittez le territoire, votre permis de travail sera émis avec une date supérieure au 18 mars 2020 donc, vous pourriez être soumis aux [restrictions de voyage](#).

Question : *est-ce qu'un nouveau diplômé ayant un statut implicite en lien avec un PTPD et une lettre lui offrant de travailler au Canada serait autorisé à entrer au pays, advenant qu'il/elle soit en mesure de se rendre à la frontière?*

Réponse : Non. Si son permis d'études n'est plus valide, il/elle doit avoir une lettre d'introduction ou son permis de travail afin d'être exempté des restrictions en matière de voyage.

TRANSITION ENTRE LES ÉTUDES ET L'OBTENTION DU PTPD

Les étudiants ayant terminé leurs activités académiques et qui sont éligibles au travail hors campus peuvent continuer de travailler un maximum de 20h/semaine jusqu'à la réception de la confirmation écrite de la fin de leurs études, en autant que leur permis d'études n'est pas échu.

Un étudiant doit **cesser de travailler en vertu de son PÉ dès que le Cégep André-Laurendeau confirme la fin de son programme**. Au CAL, cette confirmation arrive quand le Registrariat vous transmet l'« attestation de fin de programme » par MIO.

Vous avez 180 jours pour déposer votre demande de PTPD dès que votre attestation de fin de programme est disponible et que vous pouvez obtenir votre bulletin de notes final sur Omnivox.

[L'alinéa 186\(W\)](#) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés précise que les finissants dont le permis d'études autorisant le travail hors campus était valide au moment du dépôt de la demande de PTPD peuvent commencer à travailler à temps plein dès soumission de la demande. Contrairement aux autres types de permis de travail, il n'est donc pas nécessaire d'avoir reçu le permis pour travailler.

Si le PTPD est accepté, le finissant peut poursuivre ses activités; si le permis est refusé, il devra cependant cesser le travail.

Le droit au travail dans l'attente du PTPD ne s'applique pas à ceux dont le PÉ était expiré et qui étaient **détenteurs du statut de visiteur** au moment de faire la demande de PTPD. Ces derniers doivent attendre d'avoir reçu leur PTPD avant de commencer à travailler à temps plein. Il en est de même pour les demandeurs qui **déposent un PTPD en étant en statut implicite** : vous pouvez déposer votre demande, mais **vous devrez attendre votre permis de travail avant de travailler**.

Question : *les étudiants qui font une demande de renouvellement ou de prolongation de permis d'études et qui complètent leur programme avant de recevoir une réponse peuvent-ils/elles quand même faire une demande de PTPD et commencer à travailler à temps plein? Ou seront-ils/elles limités à 20 heures par semaine?*

Réponse : Les étudiants qui ont fait une demande pour un permis de travail en vertu d'un statut implicite (en tant qu'étudiant) ne sont pas autorisés à travailler pendant qu'ils/elles attendent une décision concernant leur demande de permis de travail. Afin d'être admissible à travailler en attendant une décision concernant sa demande de permis de travail postdiplôme, l'étudiant doit détenir un permis d'études valide au moment de soumettre sa demande de permis de travail. Les étudiants demeurent admissibles à travailler hors campus à concurrence de 20 heures par semaine jusqu'à ce qu'ils/elles reçoivent la confirmation écrite d'achèvement de leur programme (par exemple, un relevé de notes ou une lettre officielle).

AUTRES INFORMATIONS

PRISE DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES :

À noter qu'il se pourrait que vous deviez fournir vos données biométriques (empreintes digitales et photos) dans un centre Service Canada, ou CRDV si vous êtes à l'extérieur du Canada. Le cas échéant, suite à votre demande de renouvellement, vous recevrez une lettre avec les informations détaillées « lettre d'instruction » vous indiquant la suite des procédures. Pensez bien à imprimer cette lettre et à l'apporter lors de votre RDV. Pour le moment, les centres Service Canada sont fermés à cause de la COVID, ainsi que certains CRDV. IRCC vous donnera automatiquement 90 jours au lieu de 30 jours pour réaliser vos données biométriques, à compter de la date d'émission de la lettre d'instruction.

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (NAS)

N'oubliez pas de vous présenter à Service Canada et de faire prolonger la validité de votre (NAS).

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/numero-assurance-sociale.html>

RAMQ

Il est important de noter qu'en ce qui concerne l'assurance maladie, la [RAMQ](#) peut vous offrir une couverture pour la maladie et l'hospitalisation (mais pas pour les médicaments) si votre permis porte la mention "post-diplôme" ou "post-graduation", peu importe votre pays de citoyenneté. Il vous faudra contacter la RAMQ dès réception de votre permis de travail post-diplôme. Merci de vous renseigner directement auprès de la RAMQ pour en savoir plus.

RÉSIDENCE PERMANENTE

Le Ministère de l'Immigration, Francisation et Intégration (MIFI) se déplace normalement sur le campus et au CAL pour présenter la démarche d'immigration au Québec pour les étudiants étrangers chaque session. De plus, des séances d'information en ligne intitulées "Vivre au Québec après ses études" sont normalement offertes à quelques reprises aux trimestres d'automne et d'hiver par le MIFI. **Ces activités sont malheureusement présentement suspendues suite au COVID-19.** Mais vous avez pu assister à un webinaire d'IRCC via la Fédération des cégeps dans les dernières semaines.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'étudiant international qui souhaite s'installer au Canada après ses études à titre de travailleur qualifié doit effectuer une demande de certificat de sélection du Québec auprès du MIFI, suivi d'une demande de résidence permanente auprès d'IRCC.

Quelques points sont importants à prendre en compte avant d'envisager de faire sa demande :

- Cette démarche est coûteuse : environ 1500 \$ de frais pour une personne seule. Dépendant du programme d'immigration choisi, les délais de traitement peuvent varier en moyenne entre 2 et 3 ans.

- Deux programmes distincts s'adressent aux étudiants qui souhaitent immigrer au Québec, soit le [programme de l'expérience québécoise \(PEQ\)](#) et le [Programme régulier de sélection des travailleurs qualifiés](#). Les exigences varient grandement d'un programme à l'autre, assurez-vous de bien les comprendre.
- Si vous êtes sélectionné par le Québec, vous recevrez un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Vous aurez ensuite à déposer une [demande de résidence permanente](#) auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). À ce niveau, vos antécédents judiciaires ainsi que votre état de santé seront examinés. Si tout est conforme, vous recevrez au terme du processus le statut de résident permanent.
- Vous n'avez pas l'obligation d'engager un avocat ou un consultant en immigration pour vous représenter dans ce dossier.

Pour tous renseignements concernant la demande de résidence permanente, nous vous invitons à consulter la [section spécifique du site du MIFI](#) et [d'IRCC](#).

Prenez note que le Bureau des activités internationales (BAI) n'offre pas de soutien quant à votre demande de résidence. Nous vous encourageons fortement à lire les sites officiels et appeler les ministères au besoin. Finalement, une bonne ressource est le projet [Je choisis Montréal](#), développé par Montréal International en partenariat avec le MIFI pour mieux outiller les étudiants internationaux du Grand Montréal qui souhaitent rester au Québec après leurs études.

IMPORTANT

Une réforme du programme de l'expérience québécoise (PEQ) a été annoncée le 28 mai dernier. Prenez note que le projet de règlement n'est pas en vigueur pour le moment et que les conditions de sélection actuelles du PEQ continuent de s'appliquer. Actuellement, le MIFI reçoit et étudie les commentaires pour une période de 30 jours à compter du 28 mai 2020, date de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. L'équipe du MIFI en fera l'analyse et le traitement dans les meilleurs délais.

Pour les diplômés du collégial, le principal changement de la réforme proposée est l'ajout d'une exigence de 12 mois d'expérience de travail pour être admissible à déposer une demande de CSQ dans le programme PEQ pour diplômé.

Si vous êtes diplômé et que vous remplissez tous les critères actuels du PEQ - Diplômé du Québec, nous vous suggérons de déposer très rapidement votre demande de sélection permanente.

Ce document a été créé en majorité grâce à la [page web](#) de l'université Polytechnique. Nous les en remercions.

N'hésitez pas si vous avez des questions. Ajoutez-moi sur [LinkedIn](#) si vous le souhaitez!

Bonne journée!

Émilie Oulmann

Responsable du Bureau des activités internationales (BAI)

Consultante réglementée en immigration canadienne (CRIC R512764) et inscrite au Registre québécois (11595)

Cégep André-Laurendeau

international@clairendeau.qc.ca